

# BALO

## BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



Direction de l'information  
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

### **Avis de convocation / avis de réunion**

**CRISTAL LIFE**

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable  
Visa AMF n°21-04 en date du 26 mars 2021  
Siège social : 2 rue de la Paix-75002 PARIS  
RCS PARIS 894 392 273  
Au capital de 43 028 700 €

**Avis de convocation**

Mesdames, Messieurs, les associés de la société civile de placement immobilier à capital variable CRISTAL Life sont convoqués en assemblée générale mixte le mardi 16 mai 2023 à 10h30 au 27, avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, à l'effet de délibérer de l'ordre du jour suivant :

**RÉSOLUTIONS AGRÉÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION****A titre ordinaire :**

- Approbation du rapport de gestion, du rapport du conseil de surveillance, du rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice clos au 31 décembre 2022 ;
- Quitus à la société de gestion pour l'exercice de son mandat au titre de l'exercice écoulé ;
- Approbation des conclusions du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 214-106 du Code Monétaire et Financier ;
- Approbation des conclusions du rapport du Conseil de surveillance ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des valeurs de réalisation, de reconstitution et de la valeur comptable de la société ;
- Fixation du montant des jetons de présence à allouer au conseil de surveillance pour 2023 ;
- Pouvoirs pour les formalités.

**A titre extraordinaire :**

- Extension de l'objet social de la société et modification de l'article 2 des statuts ;
- Autorisation pour la Société de gestion de procéder aux formalités nécessaires à l'extension de l'objet social de la société ;
- Mise en conformité des articles 16 et 23 des statuts avec l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 ;
- Modification de l'article 16 des statuts ;
- Modification de l'article 23 des statuts ;
- Modification de l'article 19 des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Il est rappelé l'importance pour les associés de participer à cette assemblée, qui ne peut valablement délibérer, sur première convocation, sur les résolutions à caractère ordinaire que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance détiennent au moins le quart du capital social de la SCPI, et sur les résolutions à caractère extraordinaire que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance détiennent au moins la moitié du capital social de la SCPI.

**Texte des résolutions****RÉSOLUTIONS AGRÉÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION****A titre ordinaire :**

**Première résolution** - L'assemblée générale, après avoir pris connaissance et entendu la lecture du rapport de gestion, du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et du rapport du conseil de surveillance, approuve lesdits rapports, bilan, compte de résultat et annexes, tels qu'ils ont été présentés, et approuve en conséquence les opérations résumées dans ces rapports et traduites dans ces comptes.

**Deuxième résolution** - L'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve à la Société de gestion pour l'exécution de son mandat au titre de l'exercice écoulé.

**Troisième résolution** - L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L.214-106 du Code monétaire et financier approuve les conclusions desdits rapports et les conventions qui y sont mentionnées.

**Quatrième résolution** - L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil de surveillance, approuve les conclusions dudit rapport.

**Cinquième résolution** - L'assemblée générale, sur proposition de la Société de gestion, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 2022 s'élevant à la somme de 1 091 416 €, de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice 2022	1 091 416 €
Report à nouveau	25 093 €
Résultat à affecter	1 116 509 €
Dividende 1T2022 (distribué sur le 2T2022)	93 670 €
Dividende 2T2022 (distribué sur le 3T2022)	226 966 €
Dividende 3T2022 (distribué sur le 4T2022)	303 723 €
Résultat à affecter	492 150 €
Dividende 4T2022 (distribué sur le 1T2023)	413 354 €
Résultat restant à affecter au 31/12/2022	78 796 €
Affectation au Report à nouveau	78 796 €

**Sixième résolution** - L'assemblée générale approuve les valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution de la société telles qu'elles figurent au rapport de la Société de gestion, et s'élevant respectivement au 31 décembre 2022 à :

En €	Total 2022	Par part
Valeur comptable	41 977 091	176,24
Valeur de réalisation	43 055 292	180,77
Valeur de reconstitution	52 006 487	218,35

**Septième résolution** - L'assemblée générale sur proposition de la Société de gestion fixe le montant global des jetons de présence alloués au conseil de surveillance au titre de l'exercice social qui sera clos au 31 décembre 2022 à 3 600 €. Ce montant sera réparti entre chaque membre au prorata de sa présence effective aux réunions du conseil.

**Huitième résolution** - L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à tous dépôts et d'accomplir toutes formalités légales.

#### A titre extraordinaire :

**Neuvième résolution** - L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports de la Société de gestion et du conseil de surveillance décide d'étendre l'objet social de la société afin de lui permettre d'exercer son activité en France ainsi qu'en Europe.

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet :

Une dimension patrimoniale

- l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif situé en France ou en Europe.

(...) »

Le reste de l'article 2 demeure inchangé.

**Dixième résolution** - L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports de la Société de gestion et du conseil de surveillance décide, sous la condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la note d'information, d'autoriser la Société de gestion à étendre l'objet social de la société afin de lui permettre d'exercer son activité en France ainsi qu'en Europe et à apporter en conséquence toutes modifications nécessaires à la note d'information de la SCPI.

**Onzième résolution** - L'assemblée générale extraordinaire décide de mettre en conformité les articles 16 et 23 des statuts avec l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs qui est venue supprimer l'obligation de demander l'autorisation de l'assemblée générale pour les échanges, aliénations ou constitution de droits réels portant sur le patrimoine immobilier.

**Douzième résolution** - En conséquence de l'adoption de la onzième résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 16 des statuts relatif aux attributions et pouvoirs de la Société de gestion.

En conséquence, l'article 16 des statuts est modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 16

ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA SOCIETE DE GESTION

La Société de gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour décider, autoriser et réaliser toutes opérations relatives à son objet.

Toutefois, la faculté pour la Société de gestion de contracter des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, au nom de la société, est limitée à un montant qui ne pourra dépasser 40 % de la valeur d'expertise des actifs immobiliers majorée des fonds collectés nets de frais non encore investis.

La Société de gestion ne contracte en cette qualité et en raison de sa gestion aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société, et n'est responsable que de l'exercice de son mandat ».

**Treizième résolution** - En conséquence de l'adoption de la onzième résolution, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 23 des statuts relatif à l'assemblée générale ordinaire.

En conséquence, l'article 23 des statuts est modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 23

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

(...)

Elle donne à la Société de gestion toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs conférés à cette dernière seraient insuffisants.

Elle délibère sur toutes propositions, portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Pour délibérer valablement sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire doit se composer d'un nombre d'associés représentant au moins un quart du capital social.

(...). »

Le reste de l'article 23 demeure inchangé.

**Quatorzième résolution** - L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance des rapports de la Société de gestion et du conseil de surveillance décide de modifier l'article 19 des statuts relatif au conseil de surveillance, afin de permettre aux membres qui participent aux réunions du conseil de surveillance d'y assister au moyen d'une conférence audiovisuelle.

En conséquence, l'article 19 des statuts est modifié de la manière suivante :

« ARTICLE 19

CONSEIL DE SURVEILLANCE

(...)

19.3 : DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

(...)

Le registre de présence doit être signé à chaque réunion du conseil par tous les membres présents ou représentés.

Sont réputés présents aux réunions du conseil de surveillance les membres qui y participent au moyen d'une conférence audiovisuelle permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

(...).

19.4 : REMUNERATION ET DEFRAIEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

(...)

La somme allouée est répartie par la Société de gestion entre les membres du conseil au prorata de leur participation effective aux réunions.

(...). »

Le reste de l'article 19 demeure inchangé.

**Quinzième résolution** - L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à tous dépôts et d'accomplir toutes formalités légales.

Si le quorum n'était pas atteint, l'assemblée générale ne pourrait délibérer. Les associés seraient alors, de nouveau, convoqués pour le lundi 19 juin 2023 à 10h30 au 27, avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale figurant ci-dessus.

La Société de Gestion  
INTER GESTION REIM